
Décret, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, limitant la juridiction des tribunaux révolutionnaires des départements et de la Commission extraordinaire de Commune-Affranchie, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri. Décret, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, limitant la juridiction des tribunaux révolutionnaires des départements et de la Commission extraordinaire de Commune-Affranchie, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 119-120; https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31858_t1_0119_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

UN SECRÉTAIRE donne lecture de la lettre suivante :

[Paris, 28 pluv. II. Au présid. de la Conv.] (1)

« Citoyens président,

Une veuve infortunée vous informe de la mort du citoyen Thomas, représentant du peuple de la députation de Paris. Il a conservé sa présence d'esprit jusqu'au dernier moment, c'est vous dire que jusqu'au moment fatal, toutes ses idées, toutes ses affections ont été fixées sur la chose publique, et sur ses collègues, aux travaux desquels son patriotisme l'associait encore. »

V^o THOMAS.

La Convention décrète qu'une députation de 12 membres assistera à son convoi (2).

43

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, la révolte audacieuse de la commune ci-devant Lyon était sans exemple dans la République. Ses habitants, toujours étrangers à la liberté, n'ont jamais cessé, même depuis la Révolution, d'être asservis par le luxe et la corruption de l'aristocratie mercantile, qui, dans tous les temps, a dirigé et perverti l'esprit public dans cette commune : les forfaits inouis qui l'ont souillée et qui ont entraîné sa ruine ont provoqué cette vengeance terrible, mais juste et nécessaire, qui est aux yeux des tyrans coalisés que nous combattons, et dont nous serons bientôt délivrés, un témoignage imposant et réel de la puissance nationale.

Lyon, quand il jouissait de l'honneur d'avoir son nom inscrit sur le tableau des villes de la république, avait usurpé la souveraineté du peuple; c'est le plus grand de tous les attentats. Mandataire du peuple, il avait droit d'attendre de nous un acte éclatant de la plus terrible vengeance, destiné à attester à la République, à ses ennemis, à l'Europe entière, le crime et la punition.

Vous ordonnâtes, le 18 du mois de vendémiaire, que Lyon serait effacé du tableau des villes de la république; que les habitations des conspirateurs seraient rasées; que la réunion des maisons conservées porterait le nom de *Commune-Affranchie*, et qu'une inscription annoncerait à la génération présente, à celle qui doit la suivre, que Lyon, quand il existait, fit la guerre à la liberté, et qu'il n'est plus. Mais vous voulûtes en même temps que les conspirateurs et leurs complices, qui, renfermés dans les murs de Lyon, avaient donné pendant deux mois entiers l'exemple dangereux de la plus coupable révolte, fussent punis comme ils méritaient de l'être; vous avez décrété qu'une commission extraordinaire serait établie à *Commune-Affranchie*, pour y poursuivre et juger militairement et sans délai, les contre-révolutionnaires de Lyon.

Les termes de votre décret ne sont point équivoques, et les pouvoirs conférés à la commission, exactement circonscrits, ne lui permettent point, sans une attribution particulière, d'appeler devant elle et de juger d'autres coupables que les *contre-révolutionnaires de Lyon*; et doit-on regarder comme tels des citoyens ou des administrateurs des départements environnants qui, à l'époque des mouvements contre-révolutionnaires-fédéralistes, ont pris part à des arrêtés liberticides provoqués par les agents d'une faction qui a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la république? Non sans doute, ce ne fut jamais votre intention. Telle a été du moins l'opinion de votre comité dans l'examen qu'il a fait de diverses réclamations portées à votre barre par des citoyens de *Commune Affranchie*. Il a pensé que, pour satisfaire à vos désirs, il devait s'occuper tout de suite de la réclamation concernant les corps administratifs destitués, et autres du département de l'Ain, traduits à la commission extraordinaire établie à *Commune-Affranchie*, pour raison d'écrits ou arrêtés fédéralistes auxquels ils pourraient avoir coopéré. Votre comité a reconnu que les citoyens et administrateurs, coupables sans doute, et dont les délits ne peuvent pas rester et ne resteront pas certainement impunis, ne devaient pas être considérés comme des *contre-révolutionnaires de Lyon*, et comme tels traduits à la commission extraordinaire de *Commune-Affranchie*, pour y être jugés militairement. C'est pour arrêter le cours d'une procédure contre des administrateurs fédéralistes du département de l'Ain, et autres environnants, que je suis chargé de vous proposer, au nom de votre comité de sûreté générale, le projet de décret suivant :

VOULLAND lit un projet de décret (1).

La Convention nationale, considérant que la commission révolutionnaire établie à *Commune-Affranchie*, ne peut juger que les délits des Lyonnais et de ceux qui ont pris parti dans la révolte de Lyon; considérant que le jugement des crimes des administrateurs fédéralistes des départements voisins ne sont pas de sa compétence, et que la Convention s'est réservée de prendre à ce sujet un parti définitif, décrète :

Art. I. Les administrateurs du département de l'Ain et des autres départements ne peuvent être traduits devant la commission révolutionnaire de *Commune-Affranchie*, pour être jugés par elle sur les crimes de fédéralisme.

II. Le présent décret sera expédié sur-le-champ aux représentans du peuple à *Commune-Affranchie*, et dans les départements voisins.

DELACROIX fait décréter que la première partie du *considérant*, qui établit la compétence de la commission révolutionnaire de *Commune-Affranchie*, sera insérée parmi les articles du décret.

JEANBON-SAINT ANDRÉ demande que ces dispositions soient généralisées.

« La Convention nationale, après avoir en-

(1) D I § I 37, doss. 275; *J. Fr.*, n° 511. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 463; *Batave*, n° 367; *J. Sablier*, n° 1145; *J. Lois*, n° 507; *Ann. patr.*, n° 412.

(2) *Mess. soir*, n° 548; *J. Perlet*, n° 513.

(1) *Mon.*, XIX, 495; *Débats*, n° 515, p. 407.

(2) *J. Lois*, n° 507.

tendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. I. La commission extraordinaire établie à Commune-Affranchie en exécution du décret du 21 vendémiaire, ne peut juger que les contre-révolutionnaires de Lyon, et autres individus qui auroient pris part à la révolte qui a éclaté dans cette commune. En conséquence, les citoyens et les membres des corps administratifs du département de l'Ain et autres départemens, ne peuvent être traduits devant cette commission extraordinaire pour raison d'écrits ou arrêtés fédéralistes auxquels ils auroient coopéré.

« II. Les tribunaux révolutionnaires ou commissions extraordinaires établis dans les départemens, soit par décret de la Convention nationale, soit par des arrêtés des représentans du peuple, ne peuvent juger que les prévenus des délits dont la connoissance leur est attribuée expressément, soit par décret ou arrêté de leur établissement, soit par des décrets ou arrêtés particuliers.

« Le présent décret sera expédié dans le jour, et envoyé par des couriers extraordinaires aux représentans du peuple à Commune-Affranchie et dans le département de l'Ain » (1).

44

Les citoyens Darrioux et Saulnier, admis à la barre, font hommage à la Convention d'un drame de leur composition, qui a pour titre : *la journée du 10 août ou la chute du dernier tyran.* (On applaudit.)

La Convention nationale accepte l'hommage, et renvoie l'examen de l'ouvrage qui lui est présenté au comité de salut public (2).

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (3).

45

LECOINTRE (de Versailles). Le 9 de ce mois, les Sociétés populaires de Versailles vous ont témoigné leur surprise de l'arrestation des citoyens Vial et Danvers, administrateurs du département de Seine-et-Oise, sur la dénonciation du citoyen Nouton, de la commune de Bonnelles.

Ils vous ont exprimé leurs sentiments sur le compte de ces administrateurs, que leurs vertus civiques, leurs talents dans l'administration rappellent à leur poste; ils vous ont peint Nouton tel qu'il est, un intrigant, un homme faux, per-

(1) P.V., XXXI, 316. Minute de la main de Voulant (C 290, pl. 909, p. 30). Décret n° 8051. Reproduit dans F.S.P., n° 229; Mon., XIX, p. 495; Débats, n° 515, p. 408; Batave, n° 367; Rép., n° 59; J. Sablier, n° 1145; C. Eg., n° 548; C. univ., 29 pluv.; J. Fr., n° 511; J. Mont., n° 96; M.U., XXXVI, 463; J. Paris, n° 413. Extraits dans Ann. patr., n° 412; J. Perlet, n° 513; Mess. soir, n° 548; J. univ., n° 1547.

(2) P.V., XXXI, 316. F.S.P., n° 229; J. Mont., n° 96; J. Sablier, n° 1145; Mon., XIX, 493; M.U., XXXVI, 464; J. Lois, n° 507.

(3) Débats, n° 515, p. 410; C. univ., 30 pluv.

fide, un patriote de six mois, que la cabale soutient.

Vous avez fait droit sur leur demande en ordonnant l'arrestation de Nouton, et un rapport sur les citoyens Vial et Danvers, qui vous serait fait sous trois jours par votre comité de sûreté générale.

Vingt jours sont écoulés, citoyens; le rapport n'est point fait, et des patriotes, des administrateurs qu'un civisme pur et de grandes lumières entourent sont incarcérés sur une dénonciation faite, par qui? par un intrigant couvert de tous les crimes, sur sa seule déposition, de sa seule autorité; vous avez bien ordonné son incarcération, ainsi que le rapport de l'affaire de ces administrateurs; et le rapport n'est point exécuté. Quel temps, quelles mœurs, où le premier intrigant trouverait à se faire jour, où la vertu, le civisme, non-seulement languiraient dans l'obscurité, mais encore seraient écrasés sans retour, et où vos décrets seraient vains et illusoire! (1).

« Sur la motion d'un membre [LECOINTRE (de Versailles)] tendante à ce que le comité de sûreté générale fasse à la Convention nationale le rapport ordonné par le décret du 9 de ce mois, et qui doit être fait sous trois jours, concernant les citoyens Vial et Danvers, administrateurs de Seine-et-Oise :

« La Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale fera le rapport concernant les citoyens Vial et Danvers dans le courant de la décade prochaine » (2).

46

Le comité révolutionnaire de la section du Contrat-Social et la Société des Amis de la République présentent une pétition en faveur de Chaudot, notaire, dont ils attestent le patriotisme (3).

L'ORATEUR. Citoyens représentans, il s'agit de la conservation de la vie d'un homme; ceux qui viennent vous la demander ne peuvent être suspects; appelés par le peuple, en vertu de vos décrets, à frapper de terreur les coupables, cette tâche serait trop pénible s'il ne s'y joignait celle, si chère aux cœurs républicains, de venir au secours de ceux qu'ils croient dans le cas de réclamation.

Le révolutionnaire est philanthrope par essence. Le comité de la section du Contrat-Social a fait connaître qu'il était inébranlable lorsqu'il fallait punir des contre-révolutionnaires: les Clément, les Barrois, les Flament, et d'autres encore, que la loi a frappés de mort par l'activité de leur surveillance, ne l'ont que trop prouvé.

Les citoyens que vous voyez viennent donc remplir ce devoir d'homme, de républicain, ce devoir qui laisse à leur âme toute sa plénitude,

(1) Mon., XIX, 495; J. Sablier, n° 1146.

(2) P.V., XXXI, 317. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 909, p. 31). Décret n° 8048. Mention dans M.U., XXXVI, 464; J. Fr., n° 511; Ann. patr., n° 412. Voir ci-après, séance du 4 vent., n° 39.

(3) P.V., XXXI, 317. Voir ci-dessus, séance du 26 pluv., n° 9.